

18.04.26



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 40

Présents : 33

Votants : 37

Date de la convocation : 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt et un avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, Salle polyvalente à BLESIGNAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON Président.

PRESENTS (33): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Hervé THARAUD, **BLESIGNAC** : Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. Eric CHARRIER, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, Mme Josette BERNARD, Mme Viviane SERRES, Mme Fabienne IDAR, M. Alexis FEBBRARI **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Etienne DURAND **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, M. Matthieu DESFORGES, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Catherine GUILLOU **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, Mme Françoise GOASGUEN, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, Mme Patricia TROVALET, **SAINTE GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (05) : CREON : M. Pascal RAUZY pouvoir à Mme Viviane SERRES, M. Jérôme FUSEAU pouvoir à Mme Lydie MARIN, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **SADIRAC** : M. Benoit LAMARQUE pouvoir à M. Patrick GOMEZ. **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE pouvoir à M. Nicolas TARBES

ABSENTS (02) : SADIRAC : M. Jean-Louis MOLL, **SAINTE LEON** : M. Nicolas TARBES

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Dominique LARCHÉ, déléguée communautaire de la Commune de BLESIGNAC secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION

Article L5211-12 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 4

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées

par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L5211-12-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 4

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Contexte réglementaire :

Dans les 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres. Cette délibération est prise à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés).

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indice brut 1027.

Ce montant est le produit de l'indice majoré par le point d'indice, soit 4 110.52 € mensuels bruts (49 326.24 € annuels bruts) depuis le 1er janvier 2024

La somme des indemnités doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités attribuées individuellement doivent respecter les taux maximums fixés par les textes.

-Enveloppe indemnitaire globale

Droit commun : 32 conseillers communautaires (on ne tient pas compte de l'accord local portant à 39 conseillers communautaires pour la détermination de l'enveloppe globale)

32 conseillers X 20% : 6.4 VP arrondi à l'entier supérieur : 7

Le nombre de vice-présidents servant à établir l'enveloppe indemnitaire globale est ajusté au nombre réel de vice-présidents lorsque ce dernier est inférieur au plafond théorique de vice-présidences (cf. article L. 5211-12 du CGCT précité : « soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur »).

Enveloppe globale à répartir = Président : 24 046.54€ + 7 VP : 71 232,02 € = 95 278,56 €

Calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle en application du CGCT		
Président (EPCI DE 10 000 à 19 999 habitants)	48,75% de l'indice brut terminal de la Fonction publique	24 046,54 €
7 vice-présidents	20,63% de l'indice brut terminal de la Fonction publique	71 232,02 €
Total de l'enveloppe annuelle		95 278,56 €

Début et fin de versement des Indemnités de fonction pour mandat local :

En ce qui concerne les EPCI, l'article L5211-8 alinéa 1 du CGCT prévoit que le mandat de délégué est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant soit un versement des indemnités jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération fixant les indemnités acquiert sa force exécutoire.

En tout état de cause, aucun chevauchement de versement des indemnités ne doit être effectué.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourraient être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Si la délibération ne fixe pas de date d'application, c'est la date d'exécution de la délibération qui s'applique (*aucun rappel rétroactif ne peut être effectué*).

Montant des indemnités :

Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52 €

Les membres du conseil communautaires bénéficiant du régime d'indemnisation :

Président , Vice-présidents et conseillers délégués

Article R5214-1 du CGCT

Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

Population	Taux maximal en %		Soit un montant maximal en € brut/an	
	Président	VP	Président	VP
Moins de 500	12,75 %	4,95 %	6 289,10 €	2 441,65 €
De 500 à 999	23,25 %	6,19 %	11 468,35 €	3 053,29 €
De 1 000 à 3 499	32,25 %	12,37 %	15 907,71 €	6 101,66 €
De 3 500 à 9 999	41,25 %	16,50 %	20 347,07 €	8 138,83 €
De 10 000 à 19 999	48,75 %	20,63 %	24 046,54 €	10 176 €
De 20 000 à 49 999	67,50 %	24,73 %	33 295,21 €	12 198,38 €
De 50 000 à 99 999	82,49 %	33 %	40 689,22 €	16 277,66 €
De 100 000 à 199 999	108,75 %	49,50 %	53 642,29 €	24 416,49 €
Plus de 200 000	108,75 %	54,37 %	53 642,29 €	26 818,68 €

Proposition de Monsieur le Président

Sur la proposition du Bureau Communautaire

Monsieur le Président propose d'attribuer les indemnités de fonctions comme suit :

Contrairement à ce qui est prévu réglementairement (perception par la Président de l'indemnité maximale soit 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (2 003.88 € bruts par mois), il est proposé que M. le Président perçoive 43% de l'indice terminal soit 1 767.52€ bruts par mois

Chaque Vice-Président percevra 79.98% de l'indemnité maximale (soit 678.24€ bruts par mois) et

Chaque conseiller délégué percevra 69.03% de l'indemnité des VP (soit 468.19 € bruts par mois).

D'accorder les indemnités suivantes à compter de la date de l'élection du Président soit le 10 avril 2026 et de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire dans la mesure où les arrêtés de délégations aux 7 vice-présidents et aux 2 conseillers délégués auront été pris.

Ces indemnités subiront les mêmes revalorisations que le traitement des fonctionnaires.

Qualité	Taux retenu pour la base de calcul de l'indemnité	Montant brut mensuel indicatif (au 10 avril 2026)	Montant brut annuel (indicatif au 10 avril 2026)
Président	43%	1767,52	21 210,28 €
Vice-Président	16.50%	678,24	8 138,83 €
Conseiller communautaire délégué	11,39%	468,19	5 618,26 €

Total des indemnités annuellement allouées : 95 278.56€

Délibération proprement dite

Après avoir entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil communautaire DECIDE :

- De fixer les indemnités aux taux précédemment exposés tels que présentés par M. le Président
- D'approuver le régime indemnitaire des élus à compter de la date de D'accorder les indemnités suivantes à compter de la date de l'élection du Président soit le 10 avril 2026 et de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire dans la mesure où les arrêtés de délégations aux 7 vice-présidents et aux 2 conseillers délégués auront été pris, tel que présenté dans le tableau récapitulatif ci-dessous

Calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle en application du CGCT		
Président (EPCI DE 10 000 à 19 999 habitants)	48,75% de l'indice brut terminal de la Fonction publique	24 046,54 €
7 vice-présidents	20,63% de l'indice brut terminal de la Fonction publique	71 232,02 €
Total de l'enveloppe annuelle		95 278,56 €

Indemnités allouées aux Président, Vice-Présidents et conseillers délégués

Qualité	Taux retenu pour la base de calcul de l'indemnité	Montant brut mensuel indicatif (au 10 avril 2026)	Montant brut annuel (indicatif au 10 avril 2026)
Président	43%	1767,52	21 210,28 €
Vice-Président	16.50%	678,24	8 138,83 €
Conseiller communautaire délégué	11,39%	468,19	5 618,26 €

- Ces indemnités subiront les mêmes revalorisations que le traitement des fonctionnaires.
- De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Créonnais

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Dominique LARCHÉ



Le Président de la Communauté de Communes du
Créonnais

Alain ZABULON


